



IWMC World Conservation Trust



Domenico Ghirlandajo 1485



Lorenzo Bramanti

PROPOSITION N° 21

Inscription de la famille *Coralliidae* à l'Annexe II

Dix raisons de rejeter la proposition

Par Marco Pani

Pour la seconde fois consécutivement, une proposition d'inscription à l'Annexe II de la CITES des espèces des genres *Corallium* et *Paracorallium*, appartenant à la famille *Coralliidae*, est soumise à la Conférence des Parties à cette Convention.

Cette fois encore, la proposition est un résumé anecdotique, sans éléments scientifiques, cherchant à montrer sans preuve que ces espèces sont menacées d'extinction par le commerce international.

La FAO, qui est priée par le texte de la Convention d'évaluer les propositions concernant les espèces marines, a à nouveau conclu que ces espèces ne remplissent pas les critères d'inscription et l'UICN, organisation leader pour la conservation, est parvenue à la même conclusion au terme de son analyse.

Ceci n'est pas surprenant pour ceux qui connaissent la biologie et le commerce de ces espèces, parce que, en dépit de leur exploitation historiquement longue, elles sont toujours communes dans leurs aires de répartition, tant en Méditerranée que dans le Pacifique.

De fait, et sans qu'il ait été tenu compte des facteurs scientifiques, la proposition émane de certaines ONG, qui ont lancé, il y a quelques années, des campagnes contre l'utilisation des coraux précieux, avant tout pour lever des fonds dans leur propre intérêt plutôt que dans celui de la conservation de ces espèces. Il convient de noter que le donateur le plus important est une société de joaillerie renommée, qui semble contribuer dans une large mesure à la dévastation des fonds marins d'Afrique australe et occidentale en les draguant à la recherche de diamants.

À notre avis et quelles que soient les circonstances, la CITES ne saurait et ne devrait remplacer une bonne gestion de la pêche. Le contrôle du commerce international, comme l'implique la CITES, ne devrait pas être davantage qu'une mesure supplémentaire pouvant être utile dans certaines conditions. La CITES ne corrigera pas une mauvaise gestion de la pêche. Par ailleurs, une bonne gestion, dans la plupart des cas, n'a pas besoin de contrôles du commerce tels ceux prévus par la CITES.

L'une des principales erreurs des gens quant à leur conception de la CITES est qu'elle est un outil de gestion des espèces. Cela est faux. C'est un traité qui régleme le commerce, en imposant les dispositions qu'elle spécifie.

La meilleure solution pour parvenir à une bonne conservation des coraux précieux et à la poursuite du commerce durable devrait être l'amélioration de la gestion au niveau local et des législations afférentes, et non l'imposition de règlements commerciaux, qui iraient à fin contraire.

Voici les dix raisons de rejeter la proposition :

Les espèces ne sont pas menacées d'extinction

Décrire comme menacées d'extinction les populations des espèces appartenant à la famille *Coralliidae* ne repose sur aucune base, et aucune raison ne justifie que la CITES envisage d'agir pour compléter ou remplacer les mesures de gestion actuelles.

Aucune espèce de la famille *Coralliidae* n'est actuellement inscrite sur la Liste rouge UICN des animaux menacés.

C'est un élément important, puisque les indicateurs pour les objectifs de la Vision stratégique: 2008-2013 de la CITES stipulent pour l'objectif 1.4 que les annexes doivent refléter correctement les besoins des espèces en matière de conservation et l'indicateur 1.4.2 est « Le nombre d'espèces non inscrites dont le niveau du commerce international est important, pour lesquelles les données biologiques et commerciales sont évaluées par un mécanisme transparent incluant la Liste rouge de l'UICN et d'autres données, pour déterminer les espèces pour lesquelles l'inscription aux

annexes serait bénéfique, et le nombre de ces espèces subséquemment inscrites aux annexes ».

<http://www.cites.org/fra/news/E-SV-indicators.pdf>

Ceci correspond à l'*Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services* (ipBes) conduite par le PNUE, laquelle a aussi souligné la nécessité d'évaluation indépendantes.

La proposition omet en particulier de fournir une vision réelle de la situation en ce qui concerne le corail rouge (*Corallium rubrum*), espèce encore très commune en Méditerranée et qui n'est ni menacée d'extinction par le commerce international, ni vulnérable.

Les espèces sont exploitées sélectivement

La collecte du *Corallium* en Méditerranée est exclusivement pratiquée selon des méthodes sélectives. Dans le Pacifique, la collecte ne va pas au-delà de 130-140 mètres. Les législations nationales en vigueur dans plusieurs pays réglementent l'exploitation et imposent de fortes pénalités en cas d'activités illicites, qui sont très limitées.

Les critères biologiques de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) ne sont pas remplis

Les populations ne sont pas petites, elles n'ont pas une répartition réduite et aucun déclin n'est apparu ces 10 dernières années. En outre, ces dernières années, la collecte dans toutes les régions de la Méditerranée a été stable ou en légère augmentation; ainsi, un déclin ne peut être démontré pour justifier une inscription, même si l'on applique le critère de déclin pour l'Annexe II, à savoir que la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter que l'espèce remplisse les conditions voulues pour une inscription à l'Annexe I dans un proche avenir. L'espèce est très commune et se trouve dans une zone allant de 10 à près de 800 mètres de profondeur! Comme la collecte à l'aide

de scuba est limitée à une profondeur maximale de 120 m., l'espèce bénéficie d'une aire refuge de près de 700 m., où aucune collecte n'a jamais eu lieu.

La proposition tente de démontrer un déclin, en citant la réduction du nombre de polypes dans des colonies de la Méditerranée. Ce n'est pas acceptable et est rejeté par des scientifiques renommés du *Corallium* de la Méditerranée. Nous nous demandons par ailleurs comment les Parties pourraient adopter une telle proposition, alors qu'il peut être facilement démontré que les populations sauvages des espèces de la famille sont représentées par des milliards de polypes.

Aucune surexploitation n'a eu lieu ces dernières années

Le dragage pour le corail en Méditerranée a pris fin au milieu des années 1990 et depuis lors la collecte est durable.

Il est évident pour nous que s'il y a un problème dans une très petite partie de la Méditerranée (la Costa Brava espagnole), il peut être attribué à une application déficiente de la réglementation de la pêche, déficience que la CITES, en aucune circonstance, ne saurait corriger.

Les Parties devraient suivre les recommandations de la FAO

Le rapport du groupe ad hoc de la FAO recommande de ne pas soutenir la proposition.

L'estimation de la FAO est extrêmement importante dans le cadre de la CITES, également en raison du protocole d'accord signé par les deux organisations. Il demande à la CITES, dans toute la mesure du possible, de respecter les résultats de l'examen scientifique et technique des propositions d'amendement des annexes.

Le groupe estime que le déclin observé des prises ne reflète pas un déclin de la biomasse. Il estime que les tendances dans les données disponibles ne démontrent pas une ampleur du déclin historique des *Corallium spp.* au-dessous de 20-30 pour cent du niveau de référence. En outre, la FAO met en évidence d'importantes lacunes dans la proposition et conclut que l'inscription à l'Annexe II proposée n'apporterait rien de substantiel à la conservation de ces espèces, qui dépend d'une amélioration des mesures de gestion et de la recherche scientifique.

Les divergences entre la FAO et le Secrétariat CITES quant à l'interprétation des critères, telle qu'elle apparaît dans les recommandations de ce dernier (CoP15 Doc. 68 Annexe 2), ne jouent pas de rôle ici.

Des mesures de gestion sont en place

En Méditerranée, plusieurs mesures de gestion sont en place dans les pays où *Corallium rubrum* est collecté. Elles vont des limites de taille aux saisons de pêche, en passant par la soumission de rapports, des plans de gestion détaillés, des aires fermées et des quotas. La plupart de ces mesures ont été élaborées après les consultations techniques de la CGPM (Commission générale des pêches de la Méditerranée) de la FAO, au cours de la période 1983-1991, bien que la Sardaigne (Italie), par exemple, eût une législation en place depuis 1979. Au Japon, la collecte est soumise à des quotas et à la délivrance de permis. Le *Western Pacific Fishery Management Council's Precious Corals Fisheries Management Plan (FMP)* réglemente la collecte des *Corallium spp.* depuis 1983.

La récente approbation, par le Comité scientifique de la CGPM, d'un programme de travail, proposé par le Gouvernement italien, pour améliorer les connaissances et l'évaluation de l'état du corail rouge de la Méditerranée, par le biais notamment de la recherche scientifique, est d'une importance capitale pour la conservation et l'utilisation durable de cette importante espèce. Cette initiative prévoit aussi la tenue d'une réunion pour examiner les informations disponibles sur la biologie, la pêche, la réglementation et les plans de gestion existants relatifs à ce corail.

Ceci servira certainement mieux la conservation de cette espèce que quelque inscription à la CITES, inapplicable, que ce soit. Voir http://151.1.154.86/GfcmWebSite/GFCM/34/GFCM34_2010_inf.9.pdf

La collecte est gérée par au moins une organisation régionale de gestion des pêches

La proposition indique que les espèces du genre *Corallium* ne sont gérées par aucune organisation régionale de gestion des pêches existante. Ce n'est pas totalement correct, puisque la CGPM a convoqué, depuis 1983, au moins quatre consultations techniques sur le corail rouge, ce qui a entraîné une considérable amélioration de la gestion en Méditerranée.

La future initiative, récemment approuvée par le Comité scientifique de la CGPM, fournira un nouvel élan à la conservation et à la pêche durable du corail rouge de la Méditerranée.

L'application d'une inscription à la CITES, si elle est acceptée, sera presque impossible

La charge administrative pour la délivrance des documents commerciaux CITES et l'enregistrement d'un grand nombre de spécimens commercialisés que causerait une inscription serait inutile à la conservation des espèces.

Nous partageons l'opinion de la FAO, selon laquelle les efforts des gouvernements seraient plus utiles s'ils étaient dévolus à la promulgation et à la mise en œuvre de systèmes locaux de gestion adéquats, plutôt qu'à une paperasserie bureaucratique.

Ceci est particulièrement vrai en raison des énormes stocks de spécimens de *Coralliidae* qui existent dans plusieurs pays et totalisent peut-être des millions de pièces.

Si la proposition était adoptée, les Parties passeraient les 10 prochaines années, ou davantage, à délivrer des certificats pré-Convention, qui sont inutiles en termes de conservation des espèces.

Contrairement à ce qui est dit dans la proposition, l'introduction en provenance de la mer (Article IV, paragraphes 6 et 7, de la CITES) est une question d'importance pour les *Coralliidae* de Méditerranée, de l'Atlantique et particulièrement du Pacifique.

L'auteur omet de mentionner que les pays de la Méditerranée sont liés par la limite de 12 milles des eaux nationales et que des colonies importantes de corail rouge sont exploitées au-delà de celle-ci, soit dans des eaux hors de la juridiction de tout État.

Le délai de 18 mois proposé ne résoudra pas ce problème.

Les Parties ont eu plus de deux ans pour résoudre ces questions, qui ne sont toujours pas résolues, et nous craignons aussi de voir une augmentation des prises au cours de cette période.

9 Les questions clés sont les mesures de gestion et la recherche scientifique

Au lieu de chercher à connaître les mesures de gestion pertinentes déjà en place et à savoir comment les améliorer, la proposition cherche à imposer des réglementations du

commerce pour trouver une solution au déclin supposé des espèces, déclin qui n'existe pas.

Le récent atelier sur la science, la gestion et le commerce du corail rouge de la Méditerranée, tenu à Naples (Italie) du 23 au 26 septembre 2009, avec le soutien financier du Gouvernement italien, est convenu d'une série de mesures de gestion, alors qu'il n'est parvenu à aucun consensus sur les questions CITES. Cet atelier, contrairement au précédent organisé à Hong Kong (RAS de Chine), en mars 2009, avec le soutien financier d'ONG, a vu la large participation de scientifiques et de représentants de l'industrie du corail, ainsi que de nombreuses ONG.

L'amélioration des mesures de gestion est la clé de la conservation à long terme des *Coralliidae*.

10 Les moyens d'existence de milliers de personnes sont menacés par une inscription à la CITES

Si une inscription à la CITES a lieu, les moyens d'existence de nombreuses familles d'artisans seront sapés à cause de la bureaucratie impliquée et parce que les clients auront le sentiment d'acheter des bijoux qui ne sont pas écologiques.

Il faut l'éviter par ce que les coraux précieux, qui ont toujours été exploités durablement, ne risquent pas l'extinction.

La volonté de soumettre à nouveau cette proposition, en dépit de l'inquiétude souvent exprimée, dérive probablement du fait que certaines ONG mènent des campagnes très lucratives contre l'utilisation des coraux précieux.

L'industrie s'est toujours pleinement engagée à améliorer la gestion et la recherche scientifique mais à ne pas faire usage de réglementations commerciales qui seraient inapplicables et nuiraient gravement aux moyens d'existence de milliers de personnes dont la vie dépend durablement de ces coraux.

© IWMC World Conservation Trust
Février 2010



Domenico Ghirlandaio 1485



Algeria ca. 1850

